



ARRETE N°379/25

**Arrêté municipal portant autorisation de voirie
68 BOULEVARD GAMBETTA**

Le Maire de la Ville de LE RELEcq-KERHOUEN,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route.

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982.

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des Collectivités locales,

Vu le décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,

Vu la loi du 27 juillet 1992 et du 11 mars 1994 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,
Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 novembre 1994 approuvant le règlement de voirie de la
Communauté Urbaine de BREST reçue le 13 décembre 1994 à la Sous-Préfecture de BREST.

VII les délibérations du Conseil Municipal D78-24 en date du 10 décembre 2024, fixant les termes de la communication à faire du BRESI le 15 décembre 1995 à la Sous-Préfecture de BRESIL.

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 24 octobre 2024, fixant les tarifs 2025,

Vu la demande, en date du 31 octobre 2025, de la société ADN MACONNERIE, d'une emprise de voirie à l'occasion du stationnement d'un échafaudage, au 68 Boulevard Gambetta à Le Relecq-Kerhuon,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Du jeudi 06 au mercredi 12 novembre 2025, il sera interdit de stationner au droit du chantier au **68 Boulevard Gambetta**.

La circulation piétonne sera renvoyée sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 – VOIRIE

Les droits de voirie à payer à la ville par le pétitionnaire, conformément au tarif susvisé, sont fixés à la somme de :

Echafaudage : du 06/11/2025 au 12/11/2025 (0,50 € x 2.4m²) x 6 jours = 7.2 euros

ARTICLE 4 – PRESCRIPTION

La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, et en particulier de celles relatives au permis de construire et dans le cas présent, de la réglementation en matière de traitement des déchets amiantés du bâtiment.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION

La signalisation de proximité adéquate sera mise en place et entretenue par l'Entreprise ADN MACONNERIE – 1 rue de Crann – 29850 GOUESNOU.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'Agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas – Le Relecq-Kerhuon, Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à LE RELECQ-KERHOUON, Le

04 NOV. 2025

8^{ème} adjoint, Proximité, Sécurité, Participation citoyenne et Travaux

Patrick PERON



Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : 04 NOV. 2025